



ARRÊTÉ 2022/60 du 06 octobre 2022

Relatif aux horaires d'éclairage public

Lionel ANDRÉ, Maire de la commune de THOIRAS,

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération n° 36/2022 du conseil municipal en date du 05 octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Thoiras sont modifiées à compter du 06/10/2022, dans les conditions définies ci-après.
Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Thoiras, l'éclairage public sera éteint de 23 h 00 à 5 h 00, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet du Gard, M. le Directeur Départemental des Territoires du Gard, M. le Président Département du Gard, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lasalle, M. le Président du SDIS, M. le Président du SMEG30, M. le Président de l'intercommunalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal distribué aux riverains des voies concernées, ainsi que d'une publicité par voie de presse.

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiras, le 06 octobre 2022.

Le Maire,
Lionel ANDRÉ

